



Directive administrative

ÉLV 2.9

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 25 octobre 2005

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 25 septembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CORRECTION OU RETRAIT DE RENSEIGNEMENTS CONSIGNÉS DANS LE DOSSIER SCOLAIRE DE L'ONTARIO (DSO)

Si conformément aux directives du conseil scolaire, on considère que certains renseignements ou documents versés dans la chemise DSO ne favorisent plus l'amélioration de l'enseignement donné à l'élève, la direction d'école retranchera ces renseignements ou documents du DSO. Ces renseignements ou documents seront remis à l'élève adulte ou aux parents de l'élève mineur ou bien seront détruits.

INCIDENTS VIOLENTS

Les dossiers des incidents violents graves menant à une suspension ou à un renvoi et les déclarations à la police doivent être versés au DSO.

RETRAIT DE RENSEIGNEMENTS DU DSO

Tous les documents concernant la suspension de l'élève pour comportement violent ne seront retirés du DSO qu'au bout de trois ans, si l'élève n'a fait l'objet d'aucune autre suspension pour comportement violent durant cette période.

Les documents relatifs au renvoi de l'élève seront retirés du DSO cinq ans après le renvoi.

Lorsqu'un élève renvoyé a été réadmis puis renvoyé de nouveau, les documents relatifs à ses renvois ne seront retirés du DSO qu'au terme de cinq (5) ans sans renvoi.

Lorsqu'un élève n'a pas fait l'objet d'une suspension ni d'un renvoi, le formulaire de signalement des incidents violents sera retiré après trois ans si aucun autre incident violent grave n'a été signalé à la police durant cette période.

TRANSFERT DU DSO

Si l'élève change d'école, les renseignements versés au DSO et relatifs à l'incident violent ayant entraîné la suspension ou le renvoi ainsi qu'aux signalements à la police demeureront dans le DSO à moins d'en être retirés en vertu des points susmentionnés.

Il se peut que l'élève adulte ou les parents de l'élève mineur jugent que les renseignements consignés dans le DSO n'ont pas été enregistrés correctement ou qu'ils ne favorisent pas l'amélioration de l'enseignement donné à l'élève. Dans ce cas, l'élève adulte ou les parents de l'élève mineur peuvent demander par écrit à la direction d'école de corriger l'inexactitude alléguée ou de retrancher les renseignements du dossier. Si la direction d'école se conforme à la demande, les renseignements seront corrigés ou retranchés du dossier et détruits ou remis à l'élève adulte ou aux parents de l'élève mineur. Dans ce cas, aucune mention de la demande ne sera faite dans le DSO.

Si le directeur d'école rejette la demande, l'élève adulte ou les parents de l'élève mineur peuvent demander par écrit que le directeur transmette la demande à l'agent de supervision compétent. L'agent de supervision, soit :

- a) demande à la direction d'école de donner suite à la demande, soit;
- b) transmet le DSO et la demande à une personne désignée par la/le ministre de l'Éducation.

Si la surintendance de l'éducation demande à la direction d'école de donner suite à la demande, aucune mention de la demande ne sera conservée dans le DSO. Si la surintendance de l'éducation communique le DSO et la demande à une personne désignée par le ministre de l'Éducation, celle-ci tiendra une audience à laquelle la direction d'école et les auteurs de la demande seront partie. La personne désignée par la/le ministre rend, après audience, une décision qui est définitive et qui lie toutes les parties. Si la personne désignée par la/le ministre ordonne que la demande soit agréée, aucune mention de la demande ne sera conservée dans le DSO. Si la demande est rejetée, la demande originale portant la date à laquelle elle a été présentée ainsi que la décision définitive seront conservées dans le dossier de documentation.

Les textes de loi sur l'accès à l'information autorisent les demandes de correction des renseignements personnels consignés dans un dossier.

La direction d'école veillera à ce qu'aucun DSO ne divulgue :

- a) l'infraction ou la prétendue infraction qu'aurait commise un élève à une loi ou à un règlement visé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la partie V-A de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) les décisions rendues à l'issue de toute poursuite intentée en vertu de ces lois ou règlements. Si une inscription dans le DSO divulgue une telle information, la direction d'école veillera à ce que l'énoncé de cette inscription soit modifié comme il convient ou supprimé du DSO.